



DCM2026011

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE**

DECISION DU MAIRE

RELATIVE A L'UTILISATION PONCTUELLE DU PAVILLON DU LAC PAR L'ACCA DE PALAU-DEL-VIDRE

Le Maire de la Commune de Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions relatives à l'occupation privative du domaine public,

VU la délibération du Conseil Municipal n°CM2026014 en date du 20 Mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat, notamment le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que l'Association Communale de Chasse Agréée de Palau-del-Vidre, dont le siège est situé en mairie, représentée par son Président, Monsieur Antoine PADILLA, a sollicité la Commune afin d'obtenir la mise à disposition du pavillon du lac, situé à gauche de l'entrée du plan d'eau Sant Marti ;

Considérant que le bien concerné comprend un pavillon communal d'environ 70 m², des espaces extérieurs attenants comprenant tables et bancs ainsi que l'usage des toilettes séparées situées à droite de l'entrée du lac ;

Considérant que l'Association Communale de Chasse Agréée de Palau-del-Vidre sollicite uniquement la possibilité d'utiliser ponctuellement le pavillon dans le cadre de ses activités statutaires, notamment pour ses réunions, rassemblements préalables aux battues, assemblées générales ou réunions d'organisation ;

Considérant que cette utilisation ne peut intervenir qu'après autorisation expresse de la Commune, soit après validation d'un calendrier prévisionnel mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, soit sur demande ponctuelle formulée au moins un jour ouvré avant la date souhaitée ;

Considérant que cette autorisation ne confère à l'association aucun droit d'usage exclusif, permanent ou prioritaire sur les lieux, la Commune devant pouvoir en conserver l'usage prioritaire pour ses propres besoins et ceux des services techniques municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette mise à disposition par une convention précisant les conditions d'occupation, de sécurité, de responsabilité, d'assurance, d'entretien, de nettoyage et d'utilisation des équipements communaux ;

DECIDE

Article 1er : Le pavillon du lac, situé à gauche de l'entrée du plan d'eau Sant Marti, est prioritairement affecté aux services techniques municipaux, notamment pour leurs réunions, leurs besoins de stockage et toute nécessité liée au fonctionnement du service municipal.

Article 2 : L'Association Communale de Chasse Agréée de Palau-del-Vidre est autorisée à utiliser ponctuellement le pavillon du lac dans le cadre strict de ses activités statutaires, notamment pour ses réunions, rassemblements préalables aux battues, assemblées générales ou réunions d'organisation.

Article 3 : L'utilisation des lieux par l'ACCA ne pourra intervenir qu'après autorisation expresse de la Commune, selon l'une des modalités suivantes:

- soit après validation préalable d'un calendrier prévisionnel mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel ;
- soit, pour les demandes ponctuelles, sur demande expresse formulée au moins un jour ouvré avant la date souhaitée auprès du Maire, de l'adjointe au protocole et à la qualité de vie en charge des associations, à l'adresse bonafe.n.adjointpalau@gmail.com, ou du responsable des services techniques municipaux.

La demande devra préciser la date, les horaires souhaités, l'objet de l'occupation, le nombre prévisionnel de participants et les espaces sollicités. L'absence de validation expresse de la Commune vaut absence d'autorisation.

Article 4 : L'autorisation comprend, selon les besoins validés par la Commune, l'usage du pavillon d'environ 70 m², des espaces extérieurs attenants comprenant tables et bancs ainsi que des toilettes séparées situées à droite de l'entrée du lac.

Elle est consentie à titre gratuit, précaire, révocable, personnel et non exclusif, sans droit acquis au maintien dans les lieux, sans droit au renouvellement et sans aucun droit d'usage prioritaire ou permanent au profit de l'Occupant.

Article 5 : L'Occupant devra maintenir les lieux constamment propres, assurer le nettoyage des espaces utilisés, veiller au bon état des équipements et restituer le pavillon, les espaces extérieurs et les toilettes en parfait état de propreté après chaque utilisation.

Aucun stockage de matériel, denrée, document, équipement ou objet associatif n'est autorisé dans les lieux, sauf autorisation expresse, écrite, préalable et limitée de la Commune, étant rappelé que le stockage dans le pavillon est prioritairement réservé aux services techniques municipaux. Les grillades extérieures ainsi que tout usage extérieur du feu, barbecue, brasero, réchaud, plancha ou dispositif assimilé sont interdits compte tenu du risque incendie.

Article 6 : La Commune se réserve expressément le droit de refuser, modifier, reporter, suspendre ou annuler toute utilisation des lieux, ainsi que de récupérer l'usage total ou partiel du pavillon à tout moment et sans délai, notamment pour les besoins des services techniques municipaux, pour tout motif d'intérêt général, de sécurité, d'ordre public, de nécessité de service, de travaux, d'organisation municipale ou de manifestation communale, sans indemnité au profit de l'Occupant.

Article 7 : Cette utilisation ponctuelle fera l'objet d'une convention conclue pour une durée d'un an, reconductible sans pouvoir excéder douze ans, précisant notamment l'affectation prioritaire du pavillon aux services techniques municipaux, les modalités de demande et de validation des occupations, l'usage partagé des lieux, les obligations de l'Occupant, les règles de sécurité, les responsabilités, les assurances, les modalités d'accès, d'entretien, de nettoyage et de restitution ainsi que les conditions de résiliation ou de retrait de l'autorisation.

Article 8 : Il est précisé que la présente décision et la convention qui en découle ont exclusivement pour objet d'autoriser l'occupation temporaire et précaire d'un équipement communal. Elles ne valent ni autorisation de police, ni dérogation aux règles de sécurité, d'hygiène ou de prévention du risque incendie.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 10 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Céret au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site Internet de la Commune.

Article 11 : La présente décision peut :

- faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palau del Vidre dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet.
- faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à PALAU-DEL-VIDRE, le 5 juin 2026,

Le Maire,

 Bruno GALAN

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Palau del Vidre. The stamp contains the text 'MAIRIE de PALAU DEL VIDRE', 'REPUBLIQUE FRANCAISE', and the number '66690'. A signature, which appears to be 'Bruno GALAN', is written across the stamp. A large, loopy handwritten mark is also present over the stamp.

Télétransmis en Sous-Préfecture le :

Identifiant de télétransmission :

Publié le :

Notifié (le cas échéant) le :